

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 27 août 2026

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins
M. NIEZEN, M. THYS, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mme KESSELS, M.
DE VISCH, Mme DESCLIN et M. QUERTIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assistant à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale-Secrétaire.

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Règlement communal pour le subventionnement des milieux d'accueil de la petite enfance - Exercices 2027 à 2028 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant mesures d'urgence visant à assurer la continuité de l'accueil de la petite enfance du 17 mai 2023 ;

Vu l'étude menée par l'asbl IMPACTOO de laquelle il ressort plusieurs constats, parmi lesquels :

- Les milieux d'accueil de la petite enfance ont indubitablement un rôle sociétal important
- Le seuil de viabilité économique pour une place dans un milieu d'accueil de la petite enfance s'élève à +/- 14.500 € par an
- Peu de structures agréées (ne bénéficiant pas du subside d'accessibilité de l'ONE) parviennent à atteindre ce seuil de 14.500 €, la plupart étant déficitaires ;

Considérant que pour répondre aux besoins de places en milieu d'accueil, la Commune de Brugelette devrait continuer d'augmenter son taux de couverture ;

Considérant que pour réaliser l'objectif d'augmentation du nombre de places dans les milieux d'accueil, un constat s'impose : il faut adopter différentes mesures visant à maintenir les places existantes et favorisant l'émergence de nouvelles structures d'accueil ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, la Commune de Brugelette entend introduire ses propres notions afin de catégoriser les différents milieux d'accueil, et qui sont définis dans le lexique visé à l'article 2 ;

Considérant que l'objectif d'augmentation du nombre de places dans les milieux d'accueil de la petite enfance peine à se réaliser ; que si le nombre de places dans les structures

subventionnées a augmenté entre 2019 et 2023 de 3% à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le nombre de places dans les structures agréées a diminué de 20% sur la même période ;

Considérant que sur le territoire de Commune de Brugelette, il existe < 29 > places d'accueil (< 8 > en milieux subventionnés et < 21 > en milieux agréés) ;

Considérant que le maintien et l'augmentation du nombre de places en milieu d'accueil sur le territoire communal permettra à ses habitants de bénéficier d'une qualité de vie importante en leur permettant de concilier parentalité et vie professionnelle ; qu'en effet, en moyenne 61% des parents ont du mal à trouver une place en crèche et 23% des parents doivent réduire ou arrêter leur travail faute de place en crèche ;

Considérant que par ailleurs, se développer en milieu d'accueil constitue un élément essentiel pour les enfants qui permet de se sociabiliser, d'accroître son développement cognitif et langagier, de mieux se préparer à l'environnement scolaire futur ; que l'essentialité de cet élément est encore plus accrue pour les enfants issus de familles précarisées ;

Considérant que le présent règlement vise à améliorer le système actuel en apportant une réponse structurelle, cohérente et équitable ;

Considérant que le subventionnement communal des milieux d'accueil de la petite enfance s'applique de manière différenciée pour les structures subventionnées et les structures agréées, les premières bénéficiant déjà de subventions d'autres niveaux de pouvoirs auxquelles les secondes n'ont pas accès ;

Considérant la nécessité pour l'administration de pouvoir travailler en appliquant une simplification administrative en catégorisant les milieux d'accueil ; que de ce fait, il convient d'octroyer des subventions de manière forfaitaire en fonction de la situation de chacune des structures d'accueil ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du < 21 mai 2025 > conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité <XX> du Directeur financier, rendu le <XX> et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par xx voix pour,

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal relatif au subventionnement des milieux d'accueil de la petite enfance pour les exercices 2025 et 2026 tel que proposé ci-dessous ;

Article 1.1 : Objet

Dans les limites des crédits disponibles, le présent règlement vise à établir les conditions d'octroi, d'utilisation et de contrôle de subventions communales en numéraire pour le fonctionnement des milieux d'accueil agréés de la petite enfance.

Article 1.2 : Lexique

1° Milieu d'accueil : toute personne physique ou morale qui accueille de manière professionnelle des enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en

dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents. Cet accueil vise à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant, à contribuer conjointement avec ses parents à son développement global tout en permettant à ceux-ci de concilier leurs responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux. Sont expressément visés les crèches, les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et les services d'accueil d'enfants, tels que définis à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

On peut regrouper les milieux d'accueil en 2 groupes :

1. Les structures agréées pratiquant une tarification barémique en fonction des revenus des ménages et bénéficiant d'un subside visant à renforcer leur accessibilité. Dans la suite de ce document, nous les appellerons "Structures d'accueil subventionnées". Ce groupe de milieu d'accueil recouvre à la fois :
 - Les "Crèches subventionnées", également appelées "crèches de niveau 2".
 - Les "Accueillantes salariées et conventionnées".
2. Les structures agréées et contrôlées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ne pratiquant pas une tarification barémique en fonction des revenus. Dans la suite de ce document, nous les appellerons "Structures d'accueil agréées". Ce groupe de milieu d'accueil recouvre à la fois.
 - Les "Crèches de niveau 0" qui ne bénéficient d'aucun subside de l'ONE
 - Les "Crèches de niveau 1" qui bénéficient d'un subside de base de la part de l'ONE.
 - Les accueillantes à domicile dites "Accueillantes indépendantes", que celles-ci bénéficient ou non du subside de base prévu pour les accueillantes familiales.

Article 1.3 : Type de subventions

Prime accueil de l'enfance : il s'agit d'une prime annuelle octroyée aux structures d'accueil agréées pour assurer la pérennité de leur activité.

Article 1.4 : Bénéficiaire de la subvention

Peuvent bénéficier de la subvention, les crèches de niveau 1 et les accueillantes indépendantes qui bénéficient du subside de base, c'est-à-dire les structures d'accueil agréées autorisées bénéficiant du subside de base de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 1.5 : Montants de la subvention

a) Les Crèches agréées de niveau 1 :

Le montant de la prime accueil de l'enfance est de 750 € par place par an duquel sont déduits toutes les aides autres que celles provenant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la commune dont la crèche bénéficie déjà, par exemple les aides régionales APE ou ACS, et celles provenant du dispositif Maribel social de promotion de l'emploi principalement dans le secteur non-marchand. Si cette réduction mène à un montant négatif, l'aide communale sera ramenée à 0€ par place par an.

b) Les accueillantes indépendantes bénéficiant du subside de base :

Le montant forfaitaire de la prime accueil de l'enfance s'élève à 750 €/place/an.

Le nombre de places prises en considération est basé sur la capacité autorisée par l'ONE pour autant que le nombre de places d'accueil occupées à plein temps soit au moins égal à 80% de la capacité pour laquelle la structure est reconnue. Dans le cas contraire, elle sera calculée sur la base du nombre de places d'accueil effectivement occupées à plein temps.

L'objectif de la commune étant que les places d'accueil ainsi soutenues soient accessibles à un maximum de familles, la Commune pourra fixer annuellement, en fonction des spécificités propres à son territoire, un montant plafond à respecter pour le coût d'une place d'accueil à plein temps. Ce montant ne pourra dépasser le plafond de la participation financière des parents, telle que définie à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance. Au cas où un tel plafond est défini par la commune, les montants facturés par la structure d'accueil au-delà de ce plafond seront déduits du montant versé à cette structure au titre de la prime de l'accueil de l'enfance.

Article 1.6 : Conditions d'octroi

Pour bénéficier des aides susmentionnées, le milieu d'accueil doit :

- être en possession de l'autorisation d'accueil délivrée par l'ONE en vertu de l'article 5 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté Française ;
- accueillir en priorité des enfants de 0 à 3 ans dont les parents résident ou travaillent sur le territoire de l'entité de Commune de Brugelette dans le strict respect de la capacité autorisée par l'ONE et de ses modalités d'application telles que stipulées dans l'article 3 2° et 3° du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté Française ; et les articles 8 et 9 de l'A.G.C.F du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention
- maintenir son activité d'accueil pour une durée minimale de 1 an à dater de l'octroi de la subvention sauf circonstances exceptionnelles (dont l'appréciation reste de la compétence du Collège Communal) ;
- avertir la Commune de Brugelette en cas de suspension et/ou de retrait par l'ONE de l'autorisation d'accueil ;
- respecter les conditions de maintien de l'autorisation d'accueil telles que prévues dans l'A.G.C.F du 02 mai 2019 susmentionné ;
- satisfaire aux recommandations préconisées par le rapport de prévention en matière de sécurité établi par le service de prévention ;
- respecter les conditions particulières en matière d'infrastructure et d'équipement tels que prévus par l'annexe I de l'A.G.C.F du 02 mai 2019 susmentionné ;
- fournir à la Commune de Brugelette, et à sa demande, les documents justifiant l'emploi/l'octroi de la subvention accordée tels que attestations de visite du service de contrôle de conformité des installations électriques et des factures d'achat de matériel, d'équipements, de locations, et autres ;

- autoriser la Commune de Brugelette à prendre les renseignements utiles à la vérification du respect des conditions susmentionnées auprès de l'ONE ou de tout autre service compétent ;
- autoriser l'ONE ou tout autre service compétent à fournir à la Commune de Brugelette les renseignements utiles à la vérification du respect de conditions susmentionnées ;
- rembourser la subvention en cas de non-respect de ses engagements ;
- la structure d'accueil doit se situer sur le territoire de la Commune de Brugelette ;
- l'âge de l'enfant ne peut dépasser trois ans.

Article 1.7 : Destination et conditions d'utilisation de la subvention

Les subventions consistent notamment à couvrir les coûts :

- du matériel de sécurité requis conformément au rapport de prévention effectué par le service incendie de Commune de Brugelette, en ce compris les frais liés à la visite du service agréé en matière de contrôle et de conformité des installations électriques et de gaz ;
- de l'équipement divers nécessaire à l'activité ;
- du renouvellement du matériel de puériculture et de jeux ;
- de locations ;
- de formations continues organisées à l'attention des accueillantes d'enfants ;
- frais de personnel.

Article 1.8 : Modalité d'introduction de la demande

- Remettre une copie signée du Règlement pour le subventionnement d'accueil de la Petite enfance ;
- Remettre l'annexe au Règlement pour le subventionnement d'accueil de la Petite enfance dûment complétée et signée ;
- Remettre une attestation d'activité sur la Commune de Brugelette émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance tout en précisant le nombre de places autorisées ;
- Tous les documents devront être rendus au plus tard dans le mois de la demande ;

Article 1.9 : Liquidation du subside

- La libération de la prime accueil de l'enfance aura lieu sur base trimestrielle, 15 jours avant l'échéance du trimestre sur base de la déclaration fournie par le milieu d'accueil.
- Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers, pour autant qu'ils soient complets. Si, en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin, le demandeur ne peut bénéficier du subside, celui-ci sera prioritaire pour l'octroi du subside lors de l'exercice budgétaire suivant.

Article 1.10 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations

Lorsque la Commune de Brugelette constate que le milieu d'accueil ne respecte pas les prescriptions du règlement, il adresse au milieu d'accueil une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Le milieu d'accueil dispose d'un délai de trente jours pour répondre aux injonctions de la Commune de Brugelette.

Si, à l'échéance du délai visé de trente jours, le milieu d'accueil ne s'est pas conformé aux dispositions de la mise en demeure, la Commune de Brugelette se réserve le droit de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention. Le remboursement interviendra dans un délai de 30 jours suivant le courrier lui notifiant la demande de remboursement.

La commune se réserve la faculté de déléguer un représentant en vue de vérifier l'utilisation du subside conformément aux fins pour lesquelles il aura été accordé.

Le bénéficiaire qui s'oppose au contrôle prévu par le présent article sera tenu de restituer le subside reçu.

Article 1.11 : Recouvrement amiable et forcé

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 10, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un premier rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 1.12 : Procédure de contestation

Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 10 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.

Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, Grand Place 2A, 7940 Brugelette, endéans un délai de 15 jours prenant cours le troisième jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 1.13 : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La Commune de Brugelette, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement du dossier de subsides.

Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail : direction-generale@brugelette.be

Article 1.14 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire de Ath et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 1.15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation »

Article 2 : Le présent règlement – redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mme la Receveuse régionale ;

- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle LIEGEOIS

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale

La Bourgmestre,

Karolina Kowalska

Isabelle LIEGEOIS